

Sa Sainteté caractérise davantage en ajoutant qu'on devra « veiller avec le plus grand soin à ce que les compositions musicales de style moderne admises dans l'Eglise... ne soient pas composées, même dans leurs formes extérieures, d'après l'allure des morceaux profanes. Instr. No 5.

Que faut-il entendre par l'allure des morceaux profanes, donnant sa forme extérieure au morceau de musique religieuse? Le texte de la lettre pastorale du patriarche de Venise, que nous avons citée dans un article précédent, répond parfaitement à notre question. Il s'agit des airs de basse, des romances de tenor, des duos, du solo concertant avec le chœur ou l'orchestre, des cabalettes, des cavatines, de toute cette *ferblanterie* de convention qui a fait la base de l'opéra jusqu'à la réforme introduite par Richard Wagner, et qui se terminent toujours par le chœur final étourdissant.

La Sacrée Congrégation des Rites répondait à la même question dans son règlement du 24 septembre 1884: « Est sévèrement défendue toute musique vocale... présentant trop de mollesse et de légèreté dans ses formes, comme seraient les cabalettes, les cavatines, les récitatifs affectant des allures théâtrales, etc. » Art. 5.

Dans le prochain article je ferai voir quelles étaient, il y a un demi-siècle, au sujet des compositions de musique moderne d'église, les idées d'un esthète très délicat M. Jouve, chanoine titulaire de Valence, inspecteur de la Société française pour la conservation des monuments; et aussi celles du Rév. M. Verhelst sur des auteurs très en vogue, particulièrement Gounod.

GRÉGORIEN.

(A suivre.)

---

La Mission de la France (1)

---

... Nous avons vu que Dieu a donné à la France, dès ses origines, une mission spéciale. Elle y a été fidèle, grâce à ses rois qui, sauf des défaillances qui ne doivent être attribuées qu'à

---

(1) De la *Semaine religieuse* de Cambrai.